

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 MARS 2026

PAGE 1/5

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU, MM. Georges CASCARINO, Dominique DEDE, Jean-Pierre LAMBERT, Pierre LAROCHE, Joël ROCHEBILIERE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. Jean-Marie JASON, Philippe OYHAMBERRY et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : M. Eric LESTRADE.

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **116 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier n° 1 : COTEAUX BEARNAIS GJ 1 – LESCARIEN FC 1 - Match n° 53754591 du 21/02/2026 – U15 Régional 2

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant le courriel de COTEAUX BEARNAIS GJ adressé à la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine en date du dimanche 22 février 2026 en ces termes : « *Madame, Monsieur,*
Nous vous adressons la présente afin de confirmer la réserve émise par notre club le 21 février à 15 h lors du match U15 R2 poule C,
GJ Coteaux béarnais / Fc Lescar comptant pour la J12, n° match 53754591,
concernant la participation du joueur n°11 du Fc Lescar, Pommies Malone, n° licence :2548071651
suspendu d'1 match automatique à compter du lundi 16/02/26 suite à l'accumulation de 3 avertissements, application de l'article 3.4.1.1 du règlement disciplinaire publié le 13/02/26.

En conséquence, nous vous demandons de bien vouloir vérifier et confirmer ces informations et de valider la réserve émise par notre club conformément aux règlements en vigueur.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Cordialement,

Stéphane Portalet

RTJ du GJ Coteaux Béarnais »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 MARS 2026

PAGE 2/5

Considérant que ce courriel est de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard à la nature des informations qu'il recèle.

Sur le fond :

1) Sur le sort du match

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas : (...)*

- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein d'un club, ou d'un joueur non licencié ; (...)* »,

Considérant que M. Malone POMMIES (licence n° 2548071651), joueur du club LESCARIEN FC, a reçu trois avertissements à l'occasion de trois matchs différents dans une période inférieure à 3 mois (le 8 novembre 2025, le 17 janvier 2026 et le 7 février 2026),

Considérant qu'à la suite de l'attribution de ces trois cartons jaunes, M. Malone POMMIES a été sanctionné par la Commission Régionale de Discipline, lors de sa réunion du 12 février 2026, d'une suspension d'un match avec une date d'effet au 16 février 2026,

Considérant qu'aux termes de l'article 226 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, alinéa 1^{er} : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement* »,

Considérant que l'équipe U15 Régional 2 de LESCARIEN FC a disputé sa première rencontre officielle, depuis le 16 février 2026, en Championnat U15 Régional 2, le 21 février 2026 contre l'équipe de COTEAUX BEARNAIS GJ 1,

Considérant que M. Malone POMMIES n'avait donc pas purgé son match de suspension à l'occasion de cette rencontre officielle,

Considérant, en conséquence, que M. Malone POMMIES se trouvait en état de suspension lors de la rencontre précitée du 21 février 2026 et qu'il n'était, de ce fait, pas administrativement en droit de prendre part à ladite rencontre,

Considérant, dès lors, que le club de LESCARIEN FC a manifestement méconnu les dispositions précitées des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 187, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match.* ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 MARS 2026

PAGE 3/5

Par ces motifs,

Donne match perdu à l'équipe de LESCARIEN FC (0-3, - 1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de COTEAUX BEARNAIS GJ (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

2) *Sur la situation de M. Malone POMMIES*

Considérant qu'aux termes de l'article 226, alinéa 4, des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football « *La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis à-vis de cette équipe.*

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. ».

Par ces motifs,

M. Malone POMMIES est libéré de sa suspension d'un match par la perte du match de son club.

Toutefois, la Commission décide de sanctionner M. Malone POMMIES d'un match de suspension à compter du 9 mars 2026, assorti d'une amende de quarante-quatre (44) euros selon les tarifs votés par le Comité de Direction de la LFNA.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 MARS 2026

PAGE 4/5

Dossier n° 2 : MARTIGNAS ILLAC FC 1 – LA BASTIDIENNE SC 2 - Match n° 55510685 du 27/02/2026 – Championnat Futsal Régional 2 / 2nde Phase

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe de LA BASTIDIENNE SC 2 ne se s'est pas présentée sur le terrain de l'équipe de MARTIGNAS ILLAC FC à la date et à l'heure prévus pour la rencontre,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ (...) *Sauf à relever d'un caractère insurmontable, le fait pour une équipe de ne pas se présenter sur le terrain le jour de la rencontre entraîne pour celle-ci la perte du match par forfait.* »,

Considérant que la rencontre était programmée à 21 h 30, le 27 février 2026, au Complexe sportif de CASSY,

Considérant l'article 128 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football indiquant que « *Est considérée comme officiel d'une rencontre, toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitres ou de délégué, désignée par les instances du football. (...) Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations (ndla : celles des officiels) ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits, sont retenues jusqu'à preuve contraire* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition une présomption d'exactitude à l'égard des déclarations formulées par les officiels, laquelle ne peut être renversée que dans l'hypothèse de preuves irréfutables ou de témoignages contraires, nombreux et concordants,

Considérant le témoignage du délégué principal de la rencontre désigné par l'instance, M. Thomas LIGUETE, selon lequel « *Hier vendredi 27 février à 21 h 26 moi et les deux arbitres avons reçu un appel d'un membre de la commission Futsal pour nous confirmer que l'équipe de LA BASTIDIENNE ne serait pas présente ce jour pour rencontrer celle de MARTIGNAS au complexe sportif de Cassy à Lanton. Nous avons informé les dirigeants, le capitaine de Martignas de la non-présence de l'équipe de La Bastidienne et avons rempli la F M I comme il se doit.* »,

Considérant le courriel transmis à la Ligue par le club de MARTIGNAS ILLAC FC le lundi 3 mars 2026 selon lequel « *Bonjour*

Le club de la bastidienne n'a pas pu arriver suite à une panne de véhicule, ils ont fait un mail le 27/02/26 à 21 h 54 pour déclarer forfait. »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 6 MARS 2026

PAGE 5/5

Considérant toutefois que le club de LA BASTIDIENNE SC, bien que sollicité aux fins de faire valoir ses observations, n'a transmis aucun élément de réponse à la suite de la demande de l'instance,

Considérant que rien ne permet donc d'établir que le vendredi 27 février 2026, l'équipe Futsal Régional 2 de LA BASTIDIENNE SC a connu un problème mécanique sur le véhicule devant la conduire sur son lieu de match à LANTON,

Considérant, dès lors, que son absence le jour de la rencontre ne peut être justifiée par aucun motif pouvant être qualifié d'insurmontable,

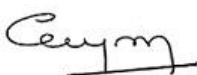
Considérant, en conséquence, que cette absence ne peut qu'entraîner la perte du match par forfait.

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de LA BASTIDIENNE SC 2 (0-3, - 1 point).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Catherine VEYSSY, le 6 mars 2026.



Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

